

DENTURE TECHNICIANS ACT

Pursuant to section 9 of the *Denture Technicians Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. These Regulations may be cited as the "Denture Technicians Regulations".

2. In these Regulations:

"licensing year" means the period between April 1 and March 31 next following;

"non-resident denture technician" means a denture technician who practices denture mechanics in Yukon for three months or less in each licensing year.

3. The following schedule of fees shall apply with respect to licensing for each licensing year and to registration:

(a) Resident	
- Registration Fee	\$200.00
- Annual Practice Fee	\$100.00
(b) Non-Resident	
- Registration Fee	\$100.00
- Annual Practice Fee	\$ 50.00

4. A person is eligible for registration in the register as a denture technician if the following conditions are met:

(a) he holds a subsisting licence to practice denture mechanics in any province in Canada, or

(b) he supplies proof of qualification to be licensed to practice denture mechanics in any province in Canada.

5.(1) A denture technician is eligible to practice denture mechanics with partial dentures in accordance with the Act if:

(a) he holds a subsisting licence to practice denture mechanics with partial dentures in the

LOI SUR LES DENTUROLOGUES

Conformément à l'article 9 de la *Loi sur les denturologues*, le Commissaire en conseil exécutif décrète ce qui suit :

1. Titre du présent règlement : Règlement sur les denturologues.

2. Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.

«année visée par une licence» Période s'étendant du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante. («licensing year»)

«denturologue non résident» Denturologue qui exerce sa profession dans le territoire du Yukon pendant une période maximale de trois mois au cours d'une année visée par une licence. («non-resident denture technician»)

3. Le tarif suivant s'applique à l'inscription et à la délivrance des permis d'exercice pour chaque année visée par une licence :

a) résident	
- inscription	200 \$
- permis d'exercice annuel	100 \$
b) non résident	
- inscription	100 \$
- permis d'exercice annuel	50 \$

4. Le nom d'une personne peut être inscrit au registre des denturologues lorsque celle-ci satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) elle détient une licence en vigueur lui permettant d'exercer la profession de denturologue dans une province canadienne;

b) elle fournit la preuve qu'elle a la compétence requise pour être autorisée à exercer la profession de denturologue dans une province canadienne.

5.(1) Le denturologue peut être autorisé à exercer la denturologie (prothèses adjointes partielles) conformément à la Loi dans le cas suivant :

a) il détient un permis en vigueur lui permettant d'exercer la denturologie (prothèses adjointes

O.I.C. 1984/343
DENTURE TECHNICIANS ACT

DÉCRET 1984/343
LOI SUR LES DENTUROLOGUES

Province of Saskatchewan or of Manitoba, or

(b) he supplies proof of qualification to be licensed to practice denture mechanics with partial dentures in the Province of Saskatchewan or of Manitoba.

(2) A person's eligibility to practice under subsection (1) is subject to the same licence restrictions as that person would be subject to if he were licensed in the Province of Saskatchewan or of Manitoba.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 21st day of December, A.D., 1984.

Administrator of the Yukon

partielles) dans la province de la Saskatchewan ou du Manitoba;

b) il fournit la preuve qu'il a les compétences requises pour être autorisé à exercer la denturologie (prothèses adjointes partielles) dans les provinces de la Saskatchewan ou du Manitoba.

(2) Le droit d'exercice d'une personne sous le régime du paragraphe (1) est assujéti aux mêmes restrictions que si cette personne détenait une licence de la province de la Saskatchewan ou du Manitoba.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 21 décembre 1984.

Administrateur du Yukon